

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS

ROUTE DU HOC
ZONE INDUSTRIELLE
76600 LE HAVRE

Références : 20240319_VI_SHMPP_MMR
Code AIOT : 0005800359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS implanté ROUTE DU HOC ZONE INDUSTRIELLE 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS
- ROUTE DU HOC ZONE INDUSTRIELLE 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SHMPP exploite une installation de stockage d'hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MMR : Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.5.3.1	Sans objet
2	MMR : Contrôle	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.5.3.3	Sans objet
3	MMR : Documentation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.5.3.4	Sans objet
4	PM2I : MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
5	MMR : entretien des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Sans objet
6	Mise en sécurité des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformités vis-à-vis des points de contrôles vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions ...) destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences graves pour l'homme d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée. Cette liste résulte de l'analyse des risques de l'étude des dangers et est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi. L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques. Les MMR : - ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)) ; - sont disponibles et efficaces ; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le

niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. Leur domaine de fonctionnement et leur longévité sont connus de l'exploitant. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et le suivi dans la durée. Toute anomalie ou défaillance de MMR est signalée. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
Constats : L'exploitant dispose bien de la liste des Mesures de Maitrise des Risques (MMR) précisant pour chacune le niveau de confiance, l'efficacité, les scénarios sur lesquels elles interviennent. L'exploitant précise que les MMR en œuvre n'ont pas été modifiées depuis leur description au sein de la dernière Étude de Dangers (EDD) du site. L'inspection a réalisé un contrôle par sondage des MMR listées dans la dernière Étude de Dangers et reprises à l'article 6.5.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site SHMPP. Les MMR sélectionnées par sondage sont décrites en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, selon des procédures écrites. La périodicité des contrôles est notamment basée sur les recommandations du constructeur, le retour d'expérience interne/externe et le niveau de confiance souhaité. Les anomalies et défaillances des MMR, les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. Dans le cadre du SGS de l'établissement, chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des MMR sur la période écoulée.
Constats : L'inspection a consulté les résultats des tests périodiques réalisés sur les barrières de sécurité sélectionnées par sondage.

L'inspection a constaté que l'exploitant respecte la périodicité de contrôle de ses MMR et les résultats des contrôles réalisés n'appellent pas de remarques.
L'exploitant a présenté la synthèse annuelle des anomalies et défaillances des MMR. Cette synthèse met en évidence 32 interventions de maintenance faisant suite à la détection d'une anomalie. Aucune défaillance de MMR n'a été mise en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MMR : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 6.5.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : La liste des mesures de maîtrise des risques est transmise, a minima à chaque révision de l'étude des dangers, à l'inspection des installations classées. L'exploitant explique les modifications éventuelles à l'inspection des installations classées. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents, pour chaque MMR, permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment : - la description de sa fonction, les éléments la composant, le niveau de confiance et les performances attendues, - les éléments permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, - les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques, - les résultats de ces programmes, - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques, - les anomalies et défaillances des MMR.
Constats : L'inspection a consulté les documents relatifs aux actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur les MMR sélectionnées par sondage, et les anomalies et défaillance recensées. Ces documents sont enregistrés dans l'outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) utilisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PM2I : MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, PM2i : MMR instrumentées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction

de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ».

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Pour l'application des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de ses MMR instrumentées, l'exploitant a appliqué le guide méthodologique DT 93.

L'exploitant a présenté à l'inspection le programme de surveillance des équipements contribuant aux MMR instrumentées sélectionnées par sondage.

Les derniers rapport des contrôles périodiques de ces équipements respectent la périodicité prévue par le programme de surveillance, et leurs résultats n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MMR : entretien des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B

Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant a bien formalisé le plan de maintenance de ses MMR. La périodicité des opérations de maintenance définie pour les MMR sélectionnées par sondage n'appelle pas de remarques de l'inspection. <u>Gestion des indisponibilités des MMR</u> Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 27 mars 2024, un extrait de son mode opératoire "Exploitation du dépôt en mode dégradé" précisant notamment à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de MMR. Pour l'année 2023, aucune défaillance des MMR sélectionnée par sondage n'a été enregistrée qui aurait du conduire à mettre en œuvre les dispositions de ce mode opératoire. L'exploitant a également présenté à l'inspection son mode opératoire décrivant la marche à suivre en cas d'anomalie détectée sur une MMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Certaines MMR sélectionnées par sondages nécessitent une alimentation électrique pour fonctionner.

Type de suites proposées : Sans suite